

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Information sur la réglementation d'accessibilité des établissements recevant du public.

Définition du handicap

Article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005

« Constitue un handicaptoute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »



Population concernée

- 40% de la population gênée, à des degrés divers, par l'environnement, temporairement ou définitivement.
500 000 malvoyants , 3 500 000 malentendants, 1 000 000 troubles psychiques, 850 000 handicapés moteur.
- D'ici 2030 la part des plus de 65 ans passera de 20 à 25%.
Au sein de cette tranche d'âge, les plus de 80 ans auront doublé.
- Tôt ou tard, le vieillissement s'accompagne inéluctablement d'une limitation des capacités visuelles, auditives et locomotrices.

Les déficiences prises en compte

Deux degrés de prise en compte : le mal et le non... avec la plus grande autonomie possible



Prise en compte de la déficience visuelle



Prise en compte de la déficience auditive



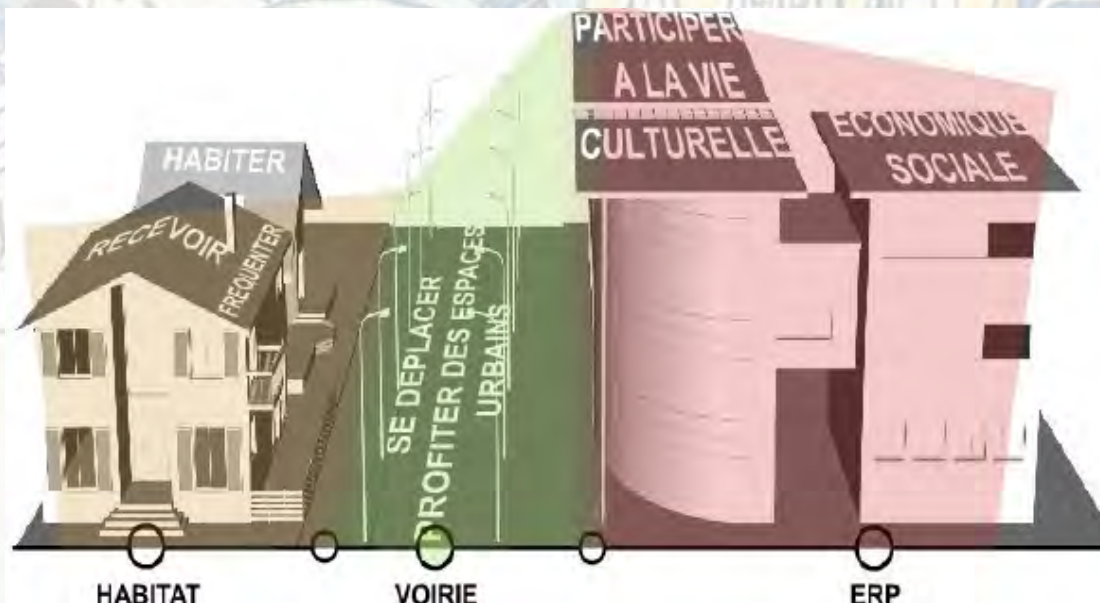
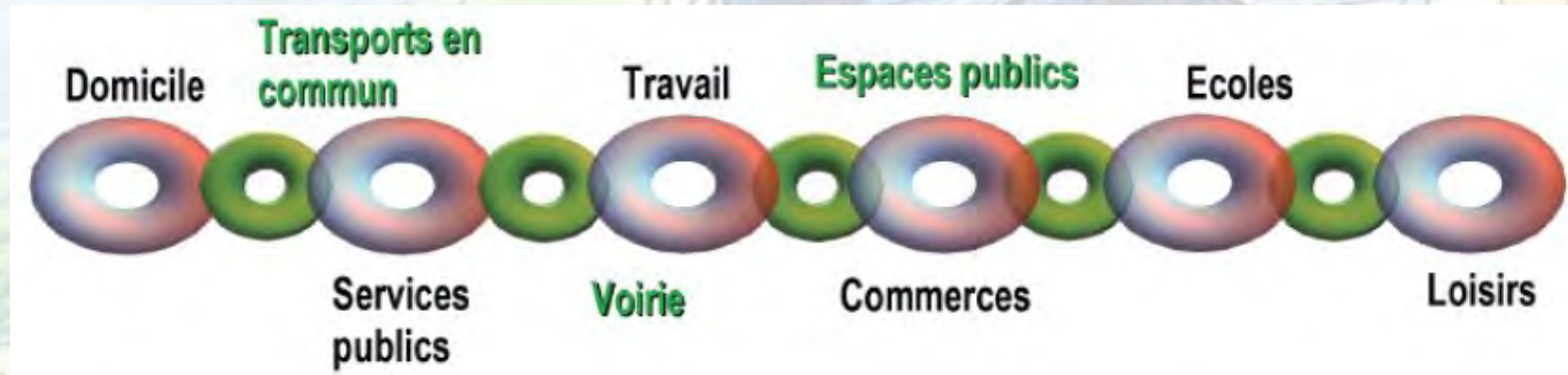
Prise en compte de la déficience intellectuelle



Prise en compte de la déficience motrice



L'importance de la chaîne du déplacement



- Les différents maillons de la chaîne :
- ✓ les bâtiments
 - ✓ la voirie
 - ✓ les espaces publics
 - ✓ les systèmes de transport et leur intermodalité

Obligations et échéances

Texte applicable depuis le 30 avril 2009

1er janvier 2010 diagnostic des ERP des 1ère et 2ème catégorie et des ERP appartenant à l'État

1er janvier 2011 diagnostic des ERP des 3ème et 4ème catégorie

Obligations et échéances

1er janvier 2015 mise en accessibilité de tous les ERP *

* pour les établissements de 5ème catégorie, une partie de l'établissement doit être rendue accessible dans laquelle l'ensemble des prestations devra être offert au public.

ERP et IOP



Définitions

- Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des **personnes sont admises**, soit **librement**, soit **moyennant une rétribution** ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des **réunions ouvertes à tout venant** ou sur **invitation, payantes ou non**.
- Constituent des installations ouvertes au public: jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance, camping
- Sont considérées comme **faisant partie du public toutes les personnes** admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit **en plus du personnel**.

Les exigences



Les exigences

De contraste et de lisibilité



voir et lire,

repérer les dangers



Les exigences

De qualité d'éclairage



Pour les cheminements, accueils, couloirs, escaliers

Les exigences

De sécurité



Repérage des parties vitrées

Les exigences

De sécurité



Repérage des marches

Les exigences

De sécurité

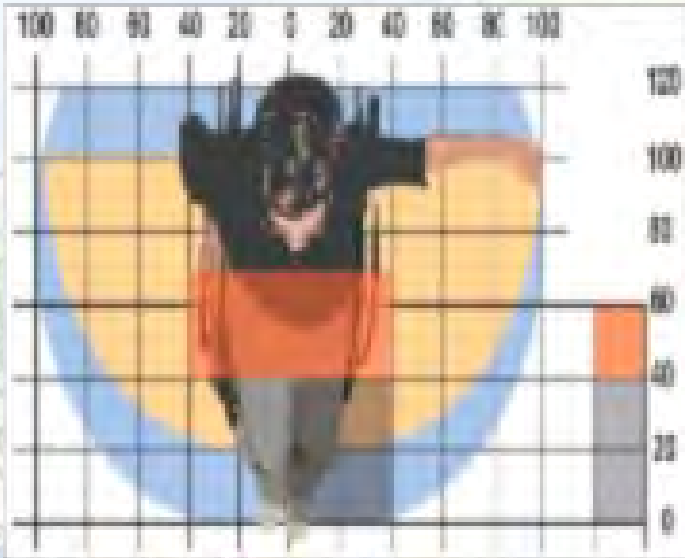
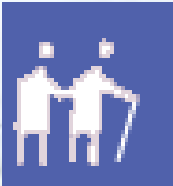


Repérage des vides sous escaliers

Les exigences

Spatiales

Espace de manœuvre Ø 1,50m



Espace d'usage
0,80m x 1,30m

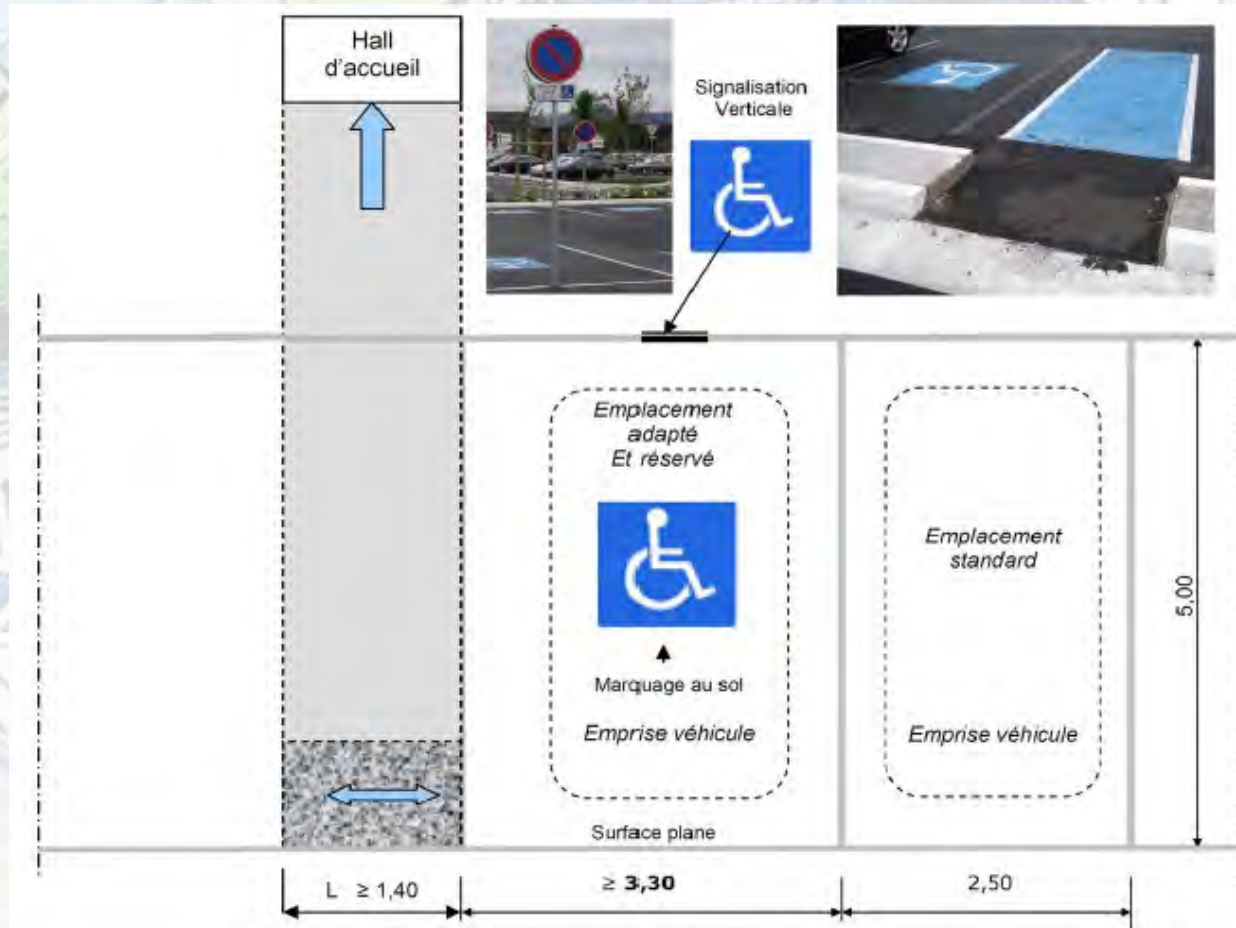


Application des règles du «neuf»

Texte applicable : arrêté du 1er août 2006 modifié le 30/11/2007

Stationnement automobile

Place de parking adaptée

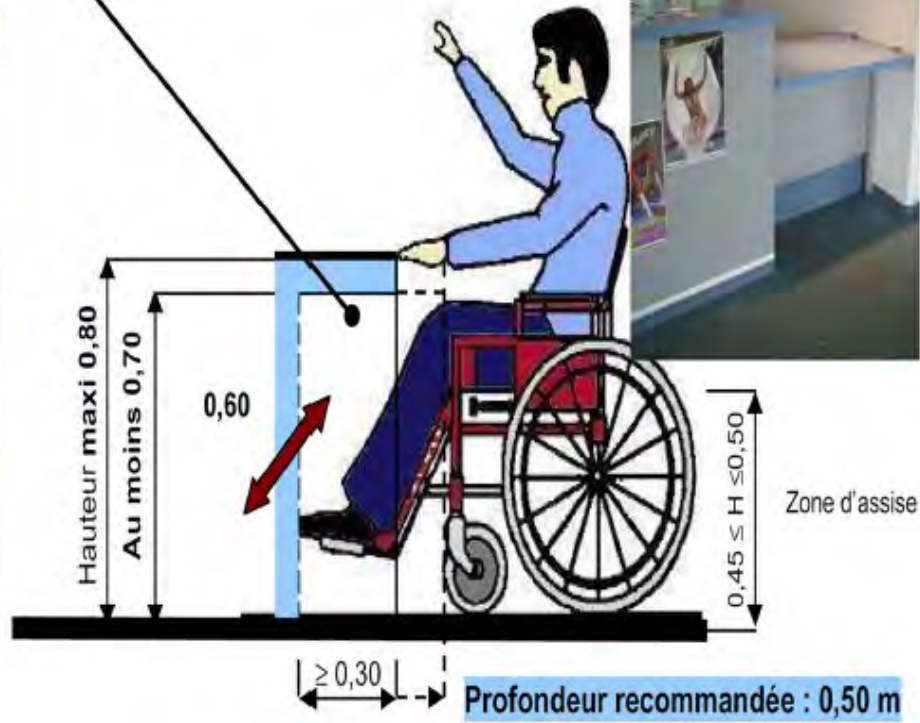


Accueil du public

Banque d'accueil

Banque d'accueil :

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis
Un vide en partie inférieure



Escaliers adaptés



Ascenseurs

Obligation

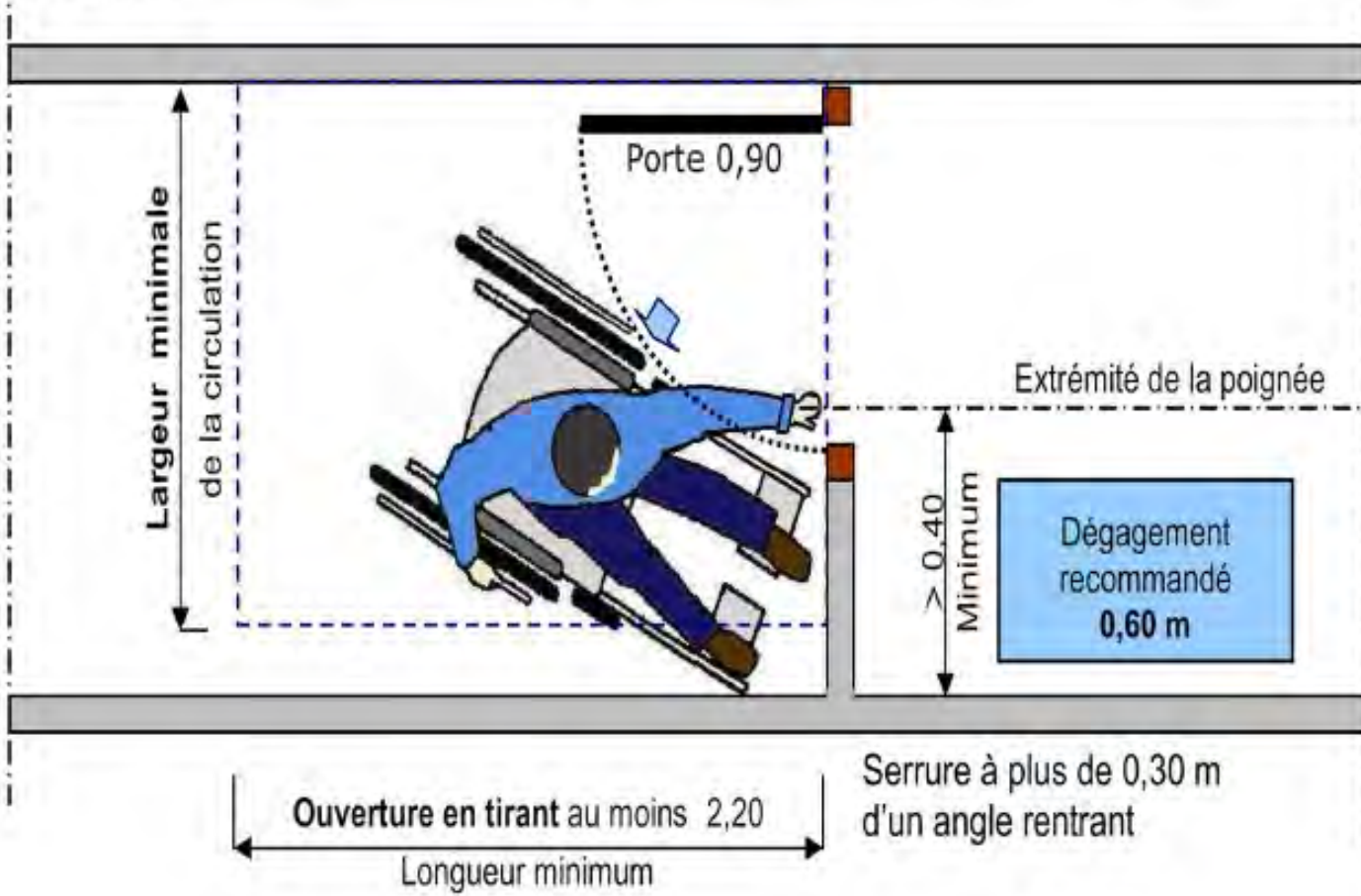
- si 50 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage
- ou < 50 personnes mais prestations non offertes en rez-de-chaussée

Pour les 5ème catégorie :

- ⇒ 100 personnes en sous-sol, mezzanine ou étage
- ⇒ ou < 100 personnes mais prestations non offertes en rez-de-chaussée

Aire de manœuvre des portes

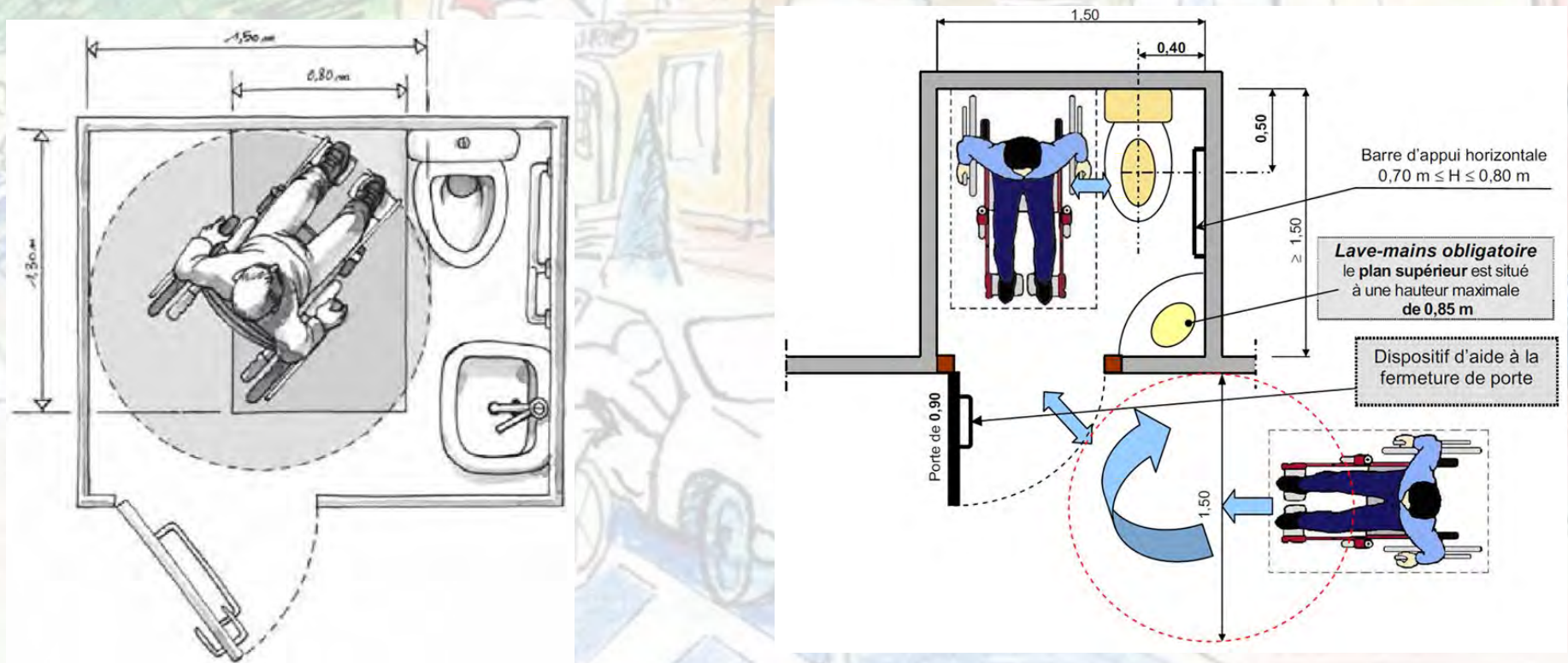
Personne en fauteuil roulant : dégagement latéral recommandé hors débattement de la porte



WC aménagé

Doit :

- offrir un **Espace d'usage**, 0,80 m x 1,30 m, accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette en dehors du débattement de porte ;
- être équipé d'une **barre d'appui latérale** permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement.



Quelles règles pour la mise en Conformité d'un ERP existant ?



Dispositions atténuées applicables dans les bâtiments existants

Arrêté du 21 mars 2007

En cas de problèmes liés à la structure du bâtiment

Atténuations possibles sur :

les cheminements extérieurs, les stationnements,
les escaliers, les ascenseurs,
les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques,
les portes, les sanitaires,
les locaux d'hébergements.

Les cheminements extérieurs

Normes

Tolérances

Pente	5% ≤ 8% sur 2 m ≤ 10 % sur 0,50 m Si pente > 4%	≤ 6% ⇒ ≤ 10% sur 2 m ⇒ ≤ 12% sur 0,50 m ⇒ si pente > 5%
Palier de repos		
Ressauts successifs	<i>interdits</i>	⇒ tolérés si écart 2,50 m + palier de repos
Largeur •rétrécissement ponctuel	1,40 m Jusqu'à 1,20 m	⇒ 1,20 m jusqu'à 0,90 m
Dévers	≤ 2%	≤ 3%
Escaliers de 3 marches ou plus	<i>main courante / éveil de vigilance / contremarches / nez de marches : contraste, débord et antidérapant</i>	⇒ idem sauf débord nez de marches

Stationnement automobile

Normes

Tolérances

	Normes	Tolérances
Localisation	<i>A proximité entrée, hall d'accueil ou ascenseur</i>	⇒ aucune obligation
Caractéristiques	<i>Nombre / marquage au sol / signalisation verticale / dimensions / pouvoir quitter l'emplacement si volume fermé</i> <i>dévers < = 2%</i> <i>cheminement horizontal sur <= 1,40 m à partir place adaptée</i>	⇒ idem ⇒ dévers <= 3% ⇒ non obligatoire

Escaliers

Normes

Tolérances

Largeur entre mains courantes	$\leq 1,20 \text{ m}$	$< 1 \text{ m}$
Hauteur des marches	$\leq 16 \text{ cm}$	$\leq 17 \text{ cm}$
Autres caractéristiques	<i>Contraste visuel et tactile en haut de l'escalier</i> <i>Contremarches</i> <i>Nez de marches : débord $\leq 16 \text{ cm}$ et antidérapant</i> <i>Éclairage 150lux</i>	Idem sauf débord nez de marches
Mains courantes	<i>Mains courantes de chaque côté</i>	Une seule main courante si le fait d'une 2ème main courante réduit le passage à $< 1 \text{ m}$

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Portes, portiques et sas

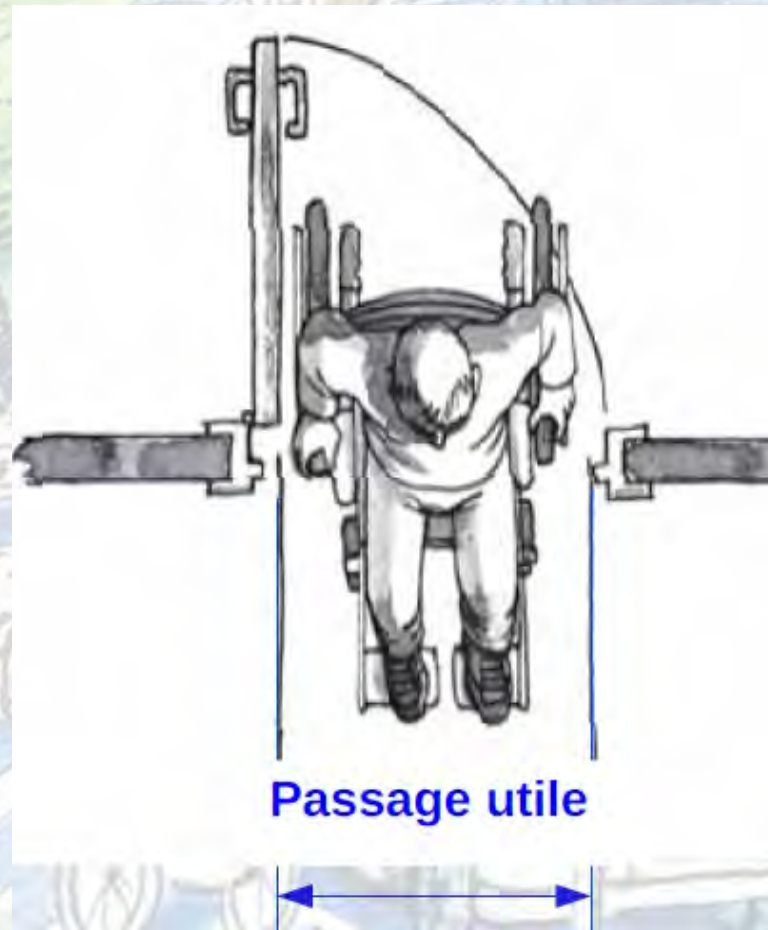
Normes

Tolérances

Locaux > 100 personnes	Portes de 0,90 m	Portes de 0,80 m
Éloignement des poignées de portes	$\geq 0,40$ m	Rien
Portes des chambres non adaptées d'hôtels ou d'ERP avec locaux à sommeil	Portes de 0,90 m	Portes de 0,80 m

Rappel :

une porte de 0.90m (BP 0.93) = passage utile de 0.83 mini
une porte de 0.80m (BP 0.83) = passage utile de 0.77 mini



Sanitaires

Normes

Tolérances

« Offre » par sexe	<i>WC adapté par sexe</i>	WC adapté « unisexe »
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	<i>Si extérieur au WC adapté : situé devant la porte</i>	Si extérieur au WC adapté: situé à <u>proximité</u> de la porte Espace de manœuvre de porte devant la porte

En résumé

Application des règles du neuf

**Si contraintes structurelles empêchant
l'application du neuf, application de
l'arrêté "existant" = atténuation du neuf**

**Si impossibilité technique avérée
= possibilité de dérogation**

Les possibilités de dérogation

l'impossibilité technique,

Liées aux caractéristiques du terrain, à la présence de constructions existantes, au classement de la zone de construction

les contraintes liées à la préservation du patrimoine,

Travaux sur bâtiment classé ou inscrit, travaux périmètre bâtiment classé ou inscrit, travaux périmètre zone protection sauvegardée

l'impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients

Motifs de dérogation

	Établissement recevant du public nouveau		Établissement recevant du public existant
	Construction neuve	Création par changement de destination dans un bâtiment existant	
Impossibilité technique liée :			
a) aux caractéristiques du terrain	pas de dérogation	dérogation	dérogation
b) A la présence de constructions existantes	pas de dérogation	dérogation	dérogation
c) Au classement zone de construction	pas de dérogation	dérogation	dérogation
Préservation du patrimoine			
a) Travaux sur bâtiment classé ou inscrit		dérogation	dérogation
b) Travaux périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit			dérogation
c) Travaux périmètre zone protection sauvegardée			dérogation
Impact sur l'activité ou disproportion entre avantages et inconvénients			dérogation
Dispositions spécifiques			
a) Logements occupation temporaire ou saisonnaire			
b) Difficultés liées au bâtiment avant travaux		dérogation	dérogation
c) Mise en place d'un élévateur (si impossibilité technique)	pas de dérogation	dérogation	dérogation

Dérogation : comment la présenter ?

Elle se présente sous forme d'un courrier présentant :

- le rappel de la règle à respecter
- la disposition non respectée
- le motif de non respect
- éventuellement la mesure de substitution

Elle porte sur un ou quelques points de la réglementation et sur un ou plusieurs handicaps mais pas sur tout !

La demande de dérogation peut être indépendante de toute autorisation de travaux

Cette demande de dérogation, accompagnée des plans suffisamment détaillés et documents permettant de se prononcer est transmise au Préfet pour instruction

Caractéristiques du terrain (relevé topo, indication des niveaux..) bâtiment classé (justificatif...)
Impact sur l'activité, disproportion entre avantages et inconvénients (coût de l'opération,...).

En cas d'absence de réponse du préfet dans le délai de 3 mois suivant la demande :

la dérogation est refusée

Exemple

Rampe amovible



Les autorisations de travaux

Trois possibilités :

Les travaux font également l'objet d'une déclaration préalable

Les travaux ne font l'objet d'aucune formalité en urbanisme

Les travaux font également l'objet d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager

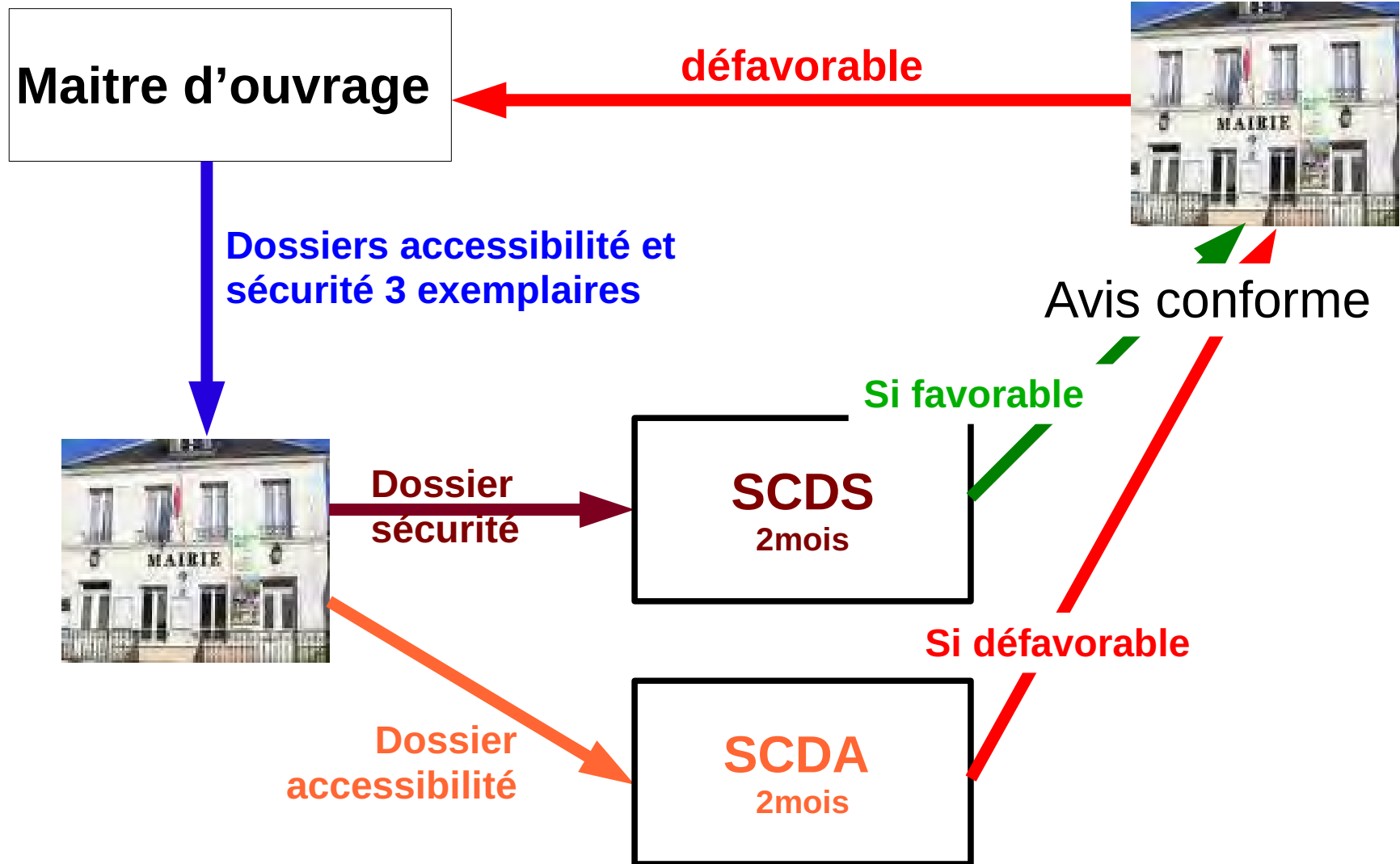
Les travaux font l'objet d'une déclaration préalable (ex : modification de vitrine, de porte d'entrée d'un hotel,...)

- ✓ La **déclaration préalable** est instruite dans le **délai maximal d'un mois**

La déclaration préalable affectant un ERP est instruite comme toute autre DP. Par contre si rien ne s'oppose aux travaux il convient d'ajouter en nota bene :

"S'agissant de travaux envisagés sur un établissement recevant du public, la présente décision ne vous dispense pas de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux conformément à l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, de manière à s'assurer du respect des règles de sécurité incendie et d'accessibilité dans cet établissement."

Les travaux ne font l'objet d'aucune formalité en urbanisme (ex : cloisonnement, création sanitaires, ...)



La sous-commission départementale d'accessibilité

La SCDA est l'organe compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis concernant :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP (avis sur dossiers)

et les dérogations à ces dispositions

Composition de la sous-commission départementale d'accessibilité de la Nièvre

- **DDT** (*présidence avec report voix préfecture*)
 - **4 représentants d'associations de handicapés** : ADAPEI, APF, Voir Ensemble, UFR
 - **3 représentants des propriétaires et exploitants des ERP** : CCI, Inspection académique, CHAN
 - **Le maire ou l'un de ses représentants**

Le dispositif réglementaire

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 :

Décret relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Arrêtés du 1er août 2006 :

- Arrêté fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création,
- Arrêté fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et de maisons individuelles lors de leur construction,

Décrets du 21 décembre 2006 :

Décrets relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 : arrêté relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 26 février 2007 : arrêté fixant les dispositions pour les BHC faisant l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Arrêté du 21 mars 2007 : arrêté fixant les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 22 mars 2007 : arrêté fixant les dispositions relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 9 mai 2007 : arrêté relatif aux locaux destinés à accueillir des professions libérales.

Décret du 11 septembre 2007 : décret dit disjoint de compatibilité entre la réforme de l'instruction des permis de construire et les textes relatifs à l'accessibilité (contenu des dossiers).

Décret du 30 avril 2009 : décret relatif à l'accessibilité des ERP.



Merci de votre attention

La parole est à vous